



DIJON METROPOLE

- - - - -

Nous, Président de Dijon Métropole

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution (DM 20230928_18),
- L'avis d'appel public à la concurrence N°2025DMPA019700 publié sur le profil acheteur AWS le 21 mai 2025.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} :R.2185-1 ET R.2185-2

La consultation passée en procédure adaptée, conformément à l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « Balayage des surfaces et curages des réseaux d'assainissement des communes de la Métropole (DM) et des quartiers de Dijon » est déclaré sans suite pour motif d'ordre financier « offres inappropriées » (toutes les offres étaient supérieures à 40€K).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.